

la diversité de la population cible avec la présence de délégués ou d'administrateurs provenant des différents collèges.

L'importante question des ressources du régime a fait l'objet d'une attention particulière. Les sources de financement retenues sont plurielles. Sont perçues comme telles les cotisations versées par les membres adhérents ainsi que leurs ayants droit, les dotations initiales et les subventions de l'Etat et des collectivités publiques, les dons et legs, bref toutes ressources autorisées par la loi.

Enfin, le contrôle étatique est assuré à un double niveau : tout d'abord par le biais du ministère des Finances assurant la tutelle financière du régime et le ministère de l'agriculture en charge de la tutelle technique.

Le Décret fixe le cadre général de la protection sociale des populations exerçant les métiers de l'agriculture. Ce faisant, il définit les grandes lignes du régime de protection sociale laissant ainsi le soin à d'autres instruments réglementaires le soin d'apporter les précisions indispensables.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture pris en exécution dudit décret, met en œuvre une phase expérimentale qui porte sur l'assurance-maladie, premier volet de la protection sociale agro-sylvo-pastorale dans les régions de Saint Louis et de Tambacounda.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre appréciation et signature.



REPUBLICQUE DU SENEGAL
Le
MINISTRE
* MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Hamath SALL

Analyse : Décret instituant un régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°75-50 du 03 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance Sociale ;

Vu la loi 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, et notamment en son article 68 ;

Vu le décret n° 99-909 du 14 septembre 1999 portant organisation du Ministère en charge de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2007-979 du 07 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre du Développement Rural et de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n°2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur proposition du Ministre en charge de l'Agriculture.

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Conformément aux articles 6, 8 et 14 de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale du 4 juin 2004, il est mis en place un régime obligatoire de protection sociale agro-sylvo-pastorale.

CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

Article 2 - Le présent régime a pour objet la protection sociale des personnes exerçant les métiers de l'agriculture. Il couvre tous les risques sociaux.

TITRE II

Article 3 – Le régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale est applicable à toutes les personnes exerçant les métiers de l'agriculture à l'exception des personnes bénéficiant d'un autre système obligatoire de prise en charge.

Il est institué une phase d'expérimentation visant à initialiser et tester sur les territoires définis, les principes retenus pour la mise en place du régime obligatoire de protection sociale agro-sylvo-pastoral propre aux personnes relevant des métiers de l'agriculture et de leur famille. Cette phase expérimentale concerne l'assurance maladie.

Article 4 – Les critères d'assujettissement sont définis par voie réglementaire.

TITRE II

ORGANISATION GENERALE DU REGIME DE PROTECTION SOCIALE AGRO-SYLVO-PASTORALE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Il est institué une Caisse centrale de protection sociale agro-sylvo-pastorale au niveau national. La Caisse centrale est un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public. Elle est dotée de la personnalité morale et de la capacité juridique.

Article 6 - La Caisse centrale est chargée de la gestion du régime au niveau national.

Article 7 – La caisse centrale est placée sous la tutelle technique du ministère en charge de l'Agriculture et sous la tutelle financière du ministère en charge des Finances.

Article 8 – La caisse centrale est régie par des statuts conformes au modèle approuvé par le Ministre en charge de l'Agriculture.

Article 9 - Sous l'autorité du Directeur national, la Caisse centrale supervise la mise en œuvre du régime. Elle procède à l'évaluation de sa mise en œuvre ainsi qu'à l'extension et au développement du régime de protection sociale.

Article 10 - Il est institué des Caisses régionales.

Article 11 – Un arrêté fixe les modèles-types de statuts pour la Caisse nationale et les caisses régionales.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA CAISSE CENTRALE

Article 12 – La Caisse centrale est l'émanation des caisses régionales.

Section I L'Assemblée générale

Sous section I Composition

Article 13 - L'Assemblée générale est composée des délégués élus par leurs pairs au sein des Conseils d'administration des Caisses régionales et des représentants des Ministères de l'Agriculture, des Finances, du Travail et de la Santé.

Sous section II Attributions

Article 14 - Elle statue souverainement sur tous les intérêts de la Caisse. Elle a en outre pour missions, notamment : d'adopter toutes résolutions relatives au fonctionnement des Caisses régionales ; d'adresser aux pouvoirs publics toutes propositions utiles en vue d'apporter à la réglementation en vigueur les adaptations jugées nécessaires pour l'amélioration du régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale.

Section II : Le Conseil d'administration

Sous section I Composition

Article 15 - Le Conseil d'administration est constitué par des délégués issus des Conseils d'Administration des caisses régionales dont le nombre et la composition sont déterminés par les statuts.

Sous section II Attributions

Article 16 – Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la Caisse centrale dans les limites fixées par les lois et règlements.

Il fixe toutes les directives générales concernant la gestion et le fonctionnement de l'organisme et adopte à ce titre le budget.

Il représente la Caisse centrale auprès des tiers et notamment des pouvoirs publics, des organisations professionnelles agricoles et les autres organismes de protection sociale.

Il contrôle l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes, l'exécution de ses propres décisions, les opérations financières et comptables effectuées par le Directeur national.

Article 17 - Le Conseil d'administration élit, à bulletin secret selon les modalités fixées par les statuts, le Président et les vice-présidents.

Article 18 - Sur proposition du Conseil d'administration, le Directeur national de la Caisse centrale est nommé par décret. Il procède au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de la Caisse et assure la gestion du personnel.

CHAPITRE III

DES CAISSES REGIONALES

Article 19 - Les Caisses régionales de protection sociale agro-sylvo-pastorale sont administrées par des Conseils d'administration élus par des Assemblées générales dont les membres sont désignés dans les conditions déterminées dans le présent chapitre.

Section I. – Désignation des délégués

Article 20- Au sein de chaque communauté rurale, sous l'égide de l'autorité administrative compétente, la population concernée par le régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale désigne des délégués provenant des différents collèges.

Article 21 – Peuvent être désignées en tant que délégués dans chacun des collèges ci-dessus définis les personnes âgées de 18 ans accomplis et appartenant au collège considéré, dès lors qu'elles jouissent de leurs droits civiques et sont à jour de leurs cotisations.

Article 22 - La désignation des délégués fait l'objet d'une notification auprès de la Caisse régionale.

Article 23 - Les délégués ainsi désignés facilitent les relations entre la Caisse régionale et les adhérents et assurent notamment, un rôle d'information et de sensibilisation.

Section II. – Assemblées générales

Article 24 - Les délégués forment l'Assemblée générale de la Caisse régionale de protection sociale agro-sylvo-pastorale.

Article 25 – L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration de la Caisse régionale de protection sociale agro-sylvo-pastorale.

Elle se prononce annuellement sur le rapport d'activité du Conseil d'administration.

Elle apporte au Conseil d'administration toutes propositions utiles concernant le régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale.

Elle adopte les statuts et le cas échéant le règlement intérieur.

Section III. – Conseil d'administration et commissions

Sous-section I. - Composition et élection du Conseil d'administration

Article 26 - Le Conseil d'administration de la Caisse régionale de protection sociale agro-sylvo-pastorale est composé de membres élus en son sein par l'Assemblée générale dans les différents collèges. La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans renouvelable une fois.

Un représentant de chacun des ministères de tutelle participe aux travaux du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 27 - En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est procédé à une élection partielle selon les modalités susvisées.

Article 28 - Dès leur élection, les membres du Conseil d'administration se réunissent pour élire à bulletin secret le Président et les vice-présidents du Conseil d'administration.

Sous-section II. - Pouvoirs du Conseil d'administration

Article 29 - Le Conseil d'administration :

- délibère sur les affaires de la Caisse régionale ;
- rend compte annuellement de sa gestion à l'Assemblée générale ;
- détermine le montant de la cotisation due au titre du régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale ;
- définit le champ des prestations ;
- détermine les modalités de recouvrement.

Sous-section III. - Fonctionnement du Conseil d'administration

Article 30 – Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation stipulant l'ordre du jour et adressée dix (10) jours à l'avance par le Président. La convocation est obligatoire chaque fois qu'elle est demandée par le tiers des membres du Conseil.

Article 31 - Le Conseil d'administration peut mettre en place en son sein des commissions dont il définit les missions. Il peut inviter à ses réunions toute personne dont l'expertise s'avèrerait nécessaire.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DES CAISSES

Article 32 – Le Conseil d'administration recrute le Directeur de la Caisse régionale. Ce dernier procède au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de la Caisse et assure la gestion du personnel. Le ministère en charge de l'agriculture entérine le recrutement.

Article 33 – Le Directeur assure le fonctionnement de la Caisse sous le contrôle du Conseil d'administration. Il informe périodiquement le Conseil d'administration de son action. Le Directeur régional assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration et des commissions. Il en assure le secrétariat et peut se faire assister par ses collaborateurs.

TITRE IV

FINANCEMENT DU REGIME

Section I. - Sources de financement

Article 34 – Les ressources du régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale sont essentiellement constituées par :

- a) les cotisations versées par les assurés ;
- b) les produits de placement, les dons et legs ;
- c) les dotations initiales et les subventions de l'Etat, des collectivités locales et autres partenaires.

Article 35 – Ces ressources assurent notamment le financement des dépenses techniques de prestations, des dépenses d'investissement, des réserves ainsi que des dépenses de fonctionnement des caisses.

Section II. – Cotisations et recouvrement

Article 36 – La détermination du montant de la cotisation due au titre du régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale et des modalités de recouvrement sont du ressort du Conseil d'administration au niveau national.

TITRE V

PRESTATIONS

CHAPITRE I

BENEFICIAIRES

Article 37 – Peuvent bénéficier des prestations servies au titre du régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale les personnes visées à l'article 2 du décret ainsi que leurs ayants-droit (conjoint et enfants mineurs à charge) à jour de leurs cotisations.

CHAPITRE II

PRISE EN CHARGE

Article 38 – Le régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale garantit aux assurés, à l'exception des prestations prises en charge par un autre dispositif spécial, la prise en charge des risques couverts selon des modalités uniformes définies par la Caisse centrale.

Article 39 – La Caisse régionale de protection sociale agro-sylvo-pastorale débitrice est celle à laquelle sont versées les cotisations.

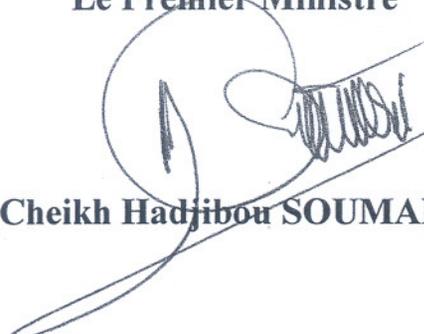
TITRE VI

CONTROLE

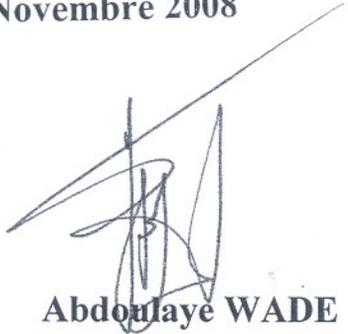
Article 40 - Conformément à l'article 49 de la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, la Caisse centrale et les Caisses régionales sont soumises au contrôle de l'autorité de tutelle et des services de contrôle de l'Etat.

Fait à Dakar, le **10 Novembre 2008**

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Cheikh Hadjibou SOUMARE



Abdoulaye WADE